

19/4/08

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

128 / 14 / 08

3

N° 128 - 14^{ème} Chambre

COPIE adressée à

Sme
(exempt art 260, 2^e
code Enr)
(C.J. art 792-1030)

Présenté le
Non enregistrable
Le Receveur

R.G. N° 2007/14039/A
Tierce opposition
(rectification acte état civil)
Contradictoire
Définitif

Annexes : 1 citation en tierce-opposition
2 conclusions

EN CAUSE DE :

- 1) [REDACTED], domiciliée à [REDACTED]
- 2) [REDACTED] domicilié à [REDACTED]

Demandeurs sur tierce-opposition,
Représentés par Maître Pfeiff, avocat, loco Maître Jehanne Sosson, /
avocat (avenue Louise, 87/17 à 1050 Bruxelles) ;

REPERT.
N°

CONTRE :

- 1) Monsieur le procureur du Roi près le tribunal de première /
instance de Bruxelles, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles,
rue des Quatre-Bras, 2/4 (bâtiment Portalis) ;

Défendeur sur tierce-opposition,
Représenté par Monsieur de Theux, substitut du procureur du Roi ;

- 2) L'ETAT BELGE, représenté par monsieur le Ministre de la
Justice, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, boulevard
de Waterloo, 115 ;

Défendeur sur tierce-opposition,
Représenté par Maître Riveros, avocat, loco Maître Evelyne Demartin, /
avocat (place Van Meenen, 14/5 à 1060 Bruxelles) ;

J-DEF

Internationaal privaatrecht - erkenning vaderschap -
herroepen van vaderschap - verkrachting geboorte-akte -
aanklagering

08/28417

En cette cause, tenue en délibéré, le tribunal prononce le jugement suivant :

Revu les antécédents de la procédure et notamment l'ordonnance prononcée le 9 juillet 2007 par la chambre des vacations siégeant à trois juges ordonnant la rectification de l'acte de naissance de l'enfant [REDACTED] née le [REDACTED] ;

Vu :

* la citation en tierce-opposition signifiée le 7 novembre 2007 par exploit de Hugues Hellebaut, huissier de justice suppléant en remplacement de Jacques Lambert, huissier de justice de résidence à Ixelles ;

* les conclusions de l'Etat Belge déposées au greffe le 1^{er} février 2008 ;

* les conclusions des parties [REDACTED] déposées au greffe le 28 février 2008 ;

Entendu les avocats des parties et monsieur le procureur du Roi en leurs dires et moyens à l'audience du 17 mars 2008.

LES FAITS

Madame [REDACTED] et monsieur [REDACTED] ont retenu de leur union hors mariage une fille, [REDACTED], née le 28 juin 2005.

L'enfant a été reconnue par monsieur [REDACTED] lors de la déclaration de naissance et a reçu le nom de celui-ci.

En septembre 2005, la commune d'Uccle signale à madame [REDACTED] qu'une erreur a été commise lors de la rédaction de l'acte, en ce que l'enfant étant née moins de 300 jours après la transcription du divorce de madame [REDACTED] et de son mari, monsieur [REDACTED] ce dernier était présumé être le père. Il convenait donc de rectifier l'acte de naissance.

Madame [REDACTED] a aussitôt fait savoir à la commune et à monsieur le procureur du Roi qu'elle s'opposait à cette rectification qui, selon elle, n'avait pas lieu d'être.

Le 1^{er} juin 2007, monsieur le procureur du Roi a déposé une requête unilatérale sollicitant la rectification de l'acte de naissance d'[REDACTED]
[REDACTED]

Il a été fait droit à cette demande par jugement de la chambre des vacations du tribunal de première instance de Bruxelles du 9 juillet 2007, qui a ordonné que l'acte soit rectifié en ce sens que le nom de l'enfant est [REDACTED] au lieu de [REDACTED], le nom du père de l'enfant est [REDACTED] (...) au lieu de [REDACTED]

Les demandeurs ont formé tierce opposition à cette décision par citation du 7 novembre 2007.

OBJETS DE LA DEMANDE

Les demandeurs sollicitent la rectification de l'acte de naissance d'[REDACTED] pour que cet acte mentionne à nouveau le nom de [REDACTED] ainsi que la condamnation de l'Etat belge au paiement de 1.500 € à titre de dommages-intérêts ainsi qu'aux dépens et à l'indemnité de procédure. A titre subsidiaire, ils ont sollicité verbalement à l'audience l'octroi d'une indemnité de procédure majorée.

L'Etat belge conclut à la recevabilité mais au non-fondement de la tierce opposition. A titre subsidiaire il sollicite la réouverture des débats pour « permettre aux parties de s'expliquer sur le montant réclamé par les demandeurs à titre de dommages-intérêts » et, à l'audience, a sollicité verbalement une diminution de l'indemnité de procédure qui serait éventuellement mise à sa charge, et ce à concurrence du minimum légal.

Monsieur le procureur du Roi a estimé, dans son avis oral, que la rectification de l'acte de naissance avait été demandée par erreur et n'avait pas lieu d'être.

DISCUSSION

1. Sur la rectification

L'article 62 §1 du code de droit international privé prévoit que « l'établissement et la contestation de paternité ou de maternité d'une personne sont régis par le droit de l'Etat dont elle a la nationalité au moment de la naissance de l'enfant ou, si cet établissement résulte d'un acte volontaire, au moment de cet acte ».

L'ex-époux de madame [REDACTED] monsieur [REDACTED] est de nationalité française.

Toutes les parties s'accordent sur le fait qu'il y avait donc lieu d'appliquer la loi française qui prévoit que la présomption de paternité du mari de la mère ne s'applique pas si l'enfant est né plus de 300

jours après l'ordonnance autorisant les époux à résider séparément (article 313 du code civil français).

En l'espèce une ordonnance du juge des référés de Bruxelles du 18 décembre 2003 (pièce 1 des demandeurs) a autorisé madame [REDACTED] et monsieur [REDACTED] à vivre séparément.

Au moment de la naissance d'[REDACTED] plus de [REDACTED] jours s'étaient écoulés et la présomption de paternité ne devait dès lors pas jouer.

En l'absence de paternité légalement établie, monsieur [REDACTED] pouvait reconnaître l'enfant.

L'état belge soutient à tort qu'à partir du moment où monsieur [REDACTED] a voulu reconnaître l'enfant, il y aurait lieu de faire application de l'article 315 du code civil belge, le droit belge étant applicable dès lors que monsieur [REDACTED] est belge.

Si le droit belge est effectivement applicable pour l'établissement de la paternité de monsieur [REDACTED] à l'égard d'[REDACTED], en vertu de l'article 62 précité, il ne faut considérer que les dispositions relatives à la voie mise en œuvre pour l'établissement de la filiation, à savoir la reconnaissance, soit les articles 319 à 321 du code civil tels qu'ils existaient à l'époque de la reconnaissance et non pas ceux relatifs à la présomption de paternité, qui constitue un autre mode d'établissement de la filiation, préalablement écarté en vertu des règles de droit international privé.

La rectification de l'acte de naissance d'[REDACTED] a donc été demandée et accordée à tort.

2. Les dommages-intérêts

Il n'y a pas lieu d'ordonner une réouverture des débats, telle que demandée par l'état belge, celui-ci ayant eu l'occasion de s'exprimer sur cette question, et ayant d'ailleurs conclu.

Les demandeurs estiment que l'état belge a commis une faute en poursuivant la procédure de rectification alors qu'ils avaient adressé entre le 16 novembre 2005 et le 7 juin 2006 pas moins de 9 lettres (dont 6 avec accusé de réception) exprimant leur désaccord et motivant celui-ci en droit.

Aucune réponse quelle qu'elle soit ne leur sera jamais adressée.

L'état belge estime d'une part que la procédure unilatérale n'a pas été fautive, pour n'avoir pas été menée avec témérité, malice ou mauvaise foi et qu'en outre il y a rupture du lien de causalité, le dommage des

demandeurs, pour autant qu'il existe, ne résultant pas de cette action mais bien du jugement du 9 juillet 2007 ayant accueilli la demande.

Il ressort du dossier que l'attitude adoptée par l'Etat relève en l'espèce de la témérité fautive : il ne semble pas que l'office de monsieur le procureur du Roi, qui a reconnu loyalement à l'audience du 17 mars que la rectification avait été demandée à tort, ait tenu compte d'une quelconque façon des lettres qui lui ont été adressées et des remarques pertinentes qui lui ont été exposées (alors que l'Officier de l'Etat civil de la commune d'Uccle, qui avait également été contacté par le conseil des demandeurs considérait, dès sa réponse du 21 novembre 2005, que le Parquet « ne manquera pas de m'informer de la suite réservée à votre requête et de classer le dossier sans suite »).

Il a ensuite laissé les parties dans l'expectative pendant près de 2 ans avant de se décider à agir, sans avoir jamais engagé le dialogue avec les demandeurs ou leur avocat sur cette question strictement juridique, et alors que la procédure de rectification est une procédure unilatérale, qui ne permettait pas à madame [REDACTED] et monsieur [REDACTED] de faire valoir leurs moyens.

Enfin la cause a été soumise au tribunal pendant les vacances judiciaires, à une chambre de vacation non spécialisée, et sans qu'un élément essentiel soit porté à sa connaissance, à savoir la nationalité française de monsieur [REDACTED].

Le prononcé du jugement du 7 juillet ne constitue pas une rupture du lien de causalité, en raison de la théorie de l'équivalence des conditions selon laquelle, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, le lien de causalité existe lorsqu'il est établi que le dommage tel qu'il s'est produit, ne se serait pas réalisé si la faute n'avait pas été commise (Cass. 15.03.1995, et décisions antérieures, citées par J.-L. FAGNART, « La Responsabilité Civile », Chron. de jurisprudence 1985-1995, Dossiers du J.T.). En l'espèce, en l'absence de la faute préalable du parquet, le dommage des parties ne se serait pas produit.

Quant au dommage, les demandeurs distinguent d'une part un dommage matériel, constitué par les frais de citation et de mise au rôle et par leurs frais d'avocat et, d'autre part, un dommage moral évalué à 400 €.

Le remboursement des frais de justice s'opère par la condamnation de la partie qui succombe aux dépens de l'instance. Il n'y a dès lors pas de dommage de ce chef.

Les frais d'avocat sont désormais couverts, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 27 avril 2007, par l'indemnité de procédure. L'article 1022 nouveau, dernier alinéa, précise à cet égard « qu'aucune partie ne peut

être tenue au paiement d'une indemnité pour l'intervention de l'avocat d'une autre partie au-delà du montant de l'indemnité de procédure ».

Les demandeurs n'établissent donc pas l'existence d'un dommage matériel spécifique.

Par contre, leur dommage moral est établi : non seulement ils ont dû vivre dans l'incertitude quant à la filiation et au nom de leur fille, éléments essentiels de sa personnalité, pendant près de deux ans, mais en outre celle-ci est affublée d'un nom qui n'est pas le sien et d'une filiation erronée, depuis juillet 2007. Monsieur [REDACTED] plus particulièrement, s'est vu dépossédé de tout lien paternel légal avec son enfant, ce qui, d'un point de vue psychologique, social et administratif est extrêmement difficile à vivre.

L'évaluation de ce dommage à 400 € est en conséquence particulièrement modérée.

3. L'indemnité de procédure

Les parties n'établissent pas les circonstances qui justifieraient, en l'espèce, une augmentation ou une diminution de l'indemnité de procédure de base.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant contradictoirement,

Dit la tierce opposition recevable et fondée;

Dit le jugement du 9 juillet 2007 ayant ordonné la rectification de l'acte de naissance dressé le huit juillet deux mille cinq sous le n° 2009 du registre aux actes de naissance de la commune d'Uccle, nul et non avenu.

Dit n'y avoir lieu à une telle rectification et que l'acte original, mentionnant comme nom de l'enfant [REDACTED] et comme père de l'enfant [REDACTED] doit être maintenu.

Condamne l'état belge à payer aux demandeurs une somme de 400 € à titre de dommages-intérêts.

Condamne l'état belge aux dépens liquidés à 182,35 € et à l'indemnité de procédure de base liquidée à 1.200 €.

Ainsi jugé par :

Mme Annaert, présidente ;

Mme Delanghe, juge ;

Mr Bastyns, juge ;

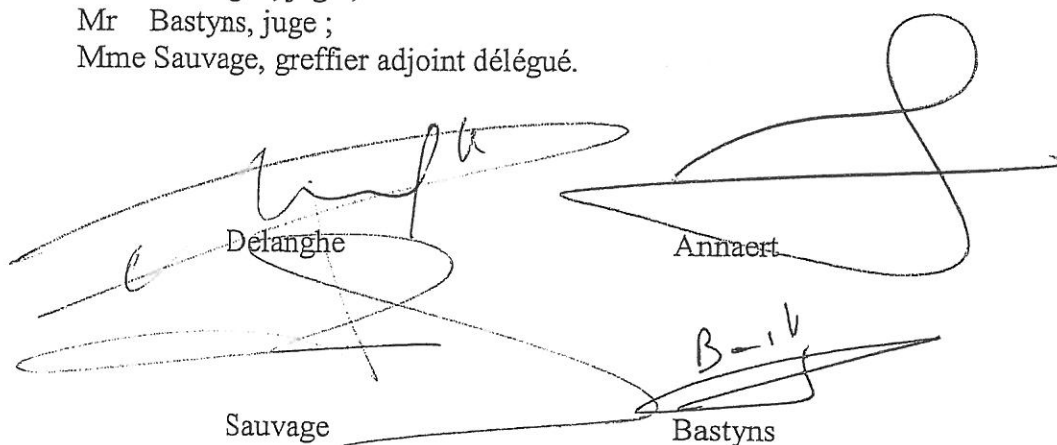
Et prononcé à l'audience publique de la quatorzième chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, le 15 avril 2008, par :

Mme Annaert, présidente ;

Mme Delanghe, juge ;

Mr Bastyns, juge ;

Mme Sauvage, greffier adjoint délégué.



Delanghe

Annaert

Sauvage

Bastyns